

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-075

DATE : 22 septembre 2023

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante est demanderesse dans un dossier à la Division des petites créances. Elle tente d'obtenir le paiement de ses honoraires pour des travaux de technicienne comptable qu'elle a effectués pour le compte des défendeurs et de sa compagnie. Le [...] 2022 a lieu l'audience de cette cause.

[2] Dans sa correspondance au Conseil, la plaignante reproche au juge d'avoir manqué d'impartialité. Elle lui reproche de ne pas être intervenue lors de l'audience alors que les témoins du défendeur « ricanaient » et « pouffaient de rire ». Elle aurait permis que le défendeur se parjure et elle aurait été « méprisante du regard ».

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience nous révèle ce qui suit :

[4] Dès le début de l'audience, la juge apporte son soutien à la plaignante afin que la demande introductive d'instance puisse être modifiée pour identifier correctement le défendeur et la compagnie de ce dernier. À quelques reprises, elle a dû effectivement rappeler à l'ordre le défendeur afin qu'il cesse d'intervenir lors du témoignage de la

2023-CMQC-075

PAGE : 2

plaignante, lui précisant qu'il devait attendre qu'elle lui donne la parole pour présenter sa défense. Le ton employé à ces occasions et tout au long de l'audience est calme et respectueux envers toutes les parties.

[5] L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne permet pas d'entendre si les témoins ont eu les comportements qui leur sont reprochés ni si la juge a effectivement posé sur la plaignante un regard méprisant. Cependant, rien dans le déroulement de l'instance ne permet de déceler que la juge a manqué d'impartialité ou que son attitude, posée et respectueuse à l'égard des parties, puisse soutenir le comportement non verbal qui lui est reproché.

[6] Quant à la plainte à l'effet que la juge aurait permis au défendeur de se « parjurer » lors de la présentation de sa défense, il est important ici de préciser qu'il n'appartient pas au Conseil d'intervenir dans l'évaluation de la preuve faite par un juge et sa gestion de l'instance, mais de décider s'il y a eu manquement à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.